

**VILLE DE QUIMPER**  
**CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du 8 décembre 2016**

**Rapporteur :**  
**Monsieur Jean-Pierre**  
**DOUCEN**

**N° 27**

**ACTE RENDU EXECUTOIRE**

compte tenu de :

- la publicité (par voie d'affichage), pour une durée de deux mois, à compter du : 14/12/2016
- la transmission au contrôle de légalité le : 13/12/2016 (accusé de réception du 13/12/2016)

*Acte original consultable au service des assemblées  
Hôtel de Ville et d'agglomération  
44, place Saint-Corentin – CS 26004 - 29107 Quimper Cedex*

**Établissements d'enseignement privé : avance sur participation**

**La ville de Quimper prend en charge les dépenses de fonctionnement des classes des écoles privées quimpéroises par le versement d'un forfait par élève. Cette participation est versée chaque mois de l'année scolaire (sauf pour Diwan, versée en 2 fois). Un acompte est versé chaque année en janvier aux huit écoles privées catholiques. Le montant total versé en janvier 2017 s'élèvera à 119 412 €.**

\*\*\*

L'article L442-5 du Code de l'éducation dispose que les dépenses de fonctionnement des écoles sous contrat d'association sont prises en charge par les collectivités territoriales. Cette participation, représentant l'aide de la ville aux frais de fonctionnement des écoles privées quimpéroises sous convention, est versée en 9 fois sur l'année civile (sauf pour Diwan, deux versements par an en juin et décembre).

Il convient dès à présent, avant de connaître définitivement le montant de l'aide qui leur sera attribué pour 2017 (lors du vote du budget primitif), de décider le versement d'un acompte en janvier 2017 (imputation budgétaire 213.6574.720).

Cet acompte sera égal au 1/9<sup>ème</sup> de la subvention 2016 soit au total 119 412 €.

\*\*\*

Après avoir délibéré (l'ensemble de l'opposition – 10 voix – ne prend pas part au vote ; 35 suffrages exprimés dont 35 voix pour), le conseil municipal décide, à l'unanimité des suffrages exprimés, de verser la somme de 119 412 € pour l'avance de participation aux huit écoles privées du premier degré concernées.